

5 février 2018

PROPOSITIONS ECF POUR UN AUDIT ADAPTÉ DANS LES PETITES ENTITÉS

Élaborée à la suite de notre rencontre avec la mission IGF le 17 janvier 2018, la présente note a pour objectif d'être **force de propositions pour promouvoir un véritable audit adapté pour les mandats petites entités (PE) conclu avec l'émission d'une opinion adaptée par le professionnel.**

Afin de répondre au mieux aux demandes de notre environnement, qu'elles émanent des pouvoirs publics ou des entreprises, notre approche ECF, qui se veut à la fois concrète et pertinente, propose un audit PE :

- adapté et simplifié,
- avec un coût réduit,
- et présentant une meilleure utilité pour les entités PE et leurs dirigeants,

tout en maintenant le rôle sociétal confié aux commissaires aux comptes :

- sécurisation financière,
- préservation de l'emploi,
- lutte contre la fraude et le blanchiment,
- analyse de la continuité d'exploitation et sauvegarde de la pérennité du tissu économique.

Notre revendication ECF pour un véritable audit adapté dans la PE s'adosse nécessairement sur :

- un très fort allègement du formalisme des travaux de l'auditeur, avec la suppression ou la diminution de nombreuses diligences, jugées non nécessaires au professionnel pour émettre son opinion sur les comptes des P.E ;
- la prééminence du jugement professionnel, fortifié à la fois par l'implication directe des signataires sur les mandats PE et la qualité d'un dialogue direct entre le professionnel expérimenté et le dirigeant de l'entreprise auditée ;
- l'adaptation nécessaire du périmètre légal de la mission et de son barème d'heures.



Jean-Luc FLABEAU
Président de la Fédération nationale



Jean-François MALLE
Président de la commission CAC ECF

SOMMAIRE

I – LA CERTIFICATION DES COMPTES DES PETITES ENTREPRISES : PRÉCISION RÉCENTE DU H3C	P. 4
II – LA NOTION D’ADAPTABILITÉ DE L’AUDIT LÉGAL DANS LES PE	P. 4
- Son principe	
- Déjà des expériences dans de nombreux pays	
III – NOS PROPOSITIONS D’ADAPTABILITÉ DE L’AUDIT DANS LES PE	P. 6
- L’évaluation de l’existant	
- Les propositions ECF : un vrai audit adapté PE en 18 points	
- Les préconisations ECF pour une meilleure utilité de l’audit	
- Une opinion adaptée	
- La mesure de l’adaptabilité et l’impact sur les coûts de l’audit	
IV – NOS PROPOSITIONS DE BARÈMES ET DE SEUILS	P. 8
- Un barème d’heures revu à la baisse	
- Une homogénéisation des seuils d’intervention dans les PE	
V – ANNEXE	P. 10

I – CERTIFICATION DES COMPTES DES PETITES ENTREPRISES : PRÉCISION RÉCENTE DU H3C

Dans une décision publiée du 17 novembre 2017, le régulateur a précisé des points importants sur l'évolution de l'audit légal dans les petites entreprises.

Extraits de cette décision :

« Le commissaire aux comptes exerce sa mission d'intérêt général conformément aux prescriptions des lois et règlements qui la régissent et veillent, pour la certification des comptes des petites entreprises au sens du 2 de l'article 3 de la directive 2013/34/UE, **à ce que les actions qu'il met en œuvre n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour fonder son opinion sur les comptes.**

A cette fin, le commissaire aux comptes **adapte** la nature, le calendrier et l'étendue des procédures définies par les normes mentionnées à l'article L 821-13 du code de Commerce.

Cette adaptation consiste, pour le commissaire aux comptes, à déterminer, en faisant usage de son jugement professionnel, les procédures définies par les normes qui sont appropriées et celles dont il estime la mise en œuvre inutile au regard de la taille de la personne ou de l'entité et de la complexité des activités de celle-ci »

Commentaires ECF : cette position du H3C, prise pour une application proportionnée des normes d'audit, en vertu de l'article L 821-13 III du Code de commerce, est **majeure et innovante**. Elle encourage fortement à une vraie adaptabilité de la mission des commissaires aux comptes dans les petites entités et nos propositions de modifications substantielles de nos missions, décrites ci-après, nous paraissent compatibles avec le souhait exprimé par le régulateur.

II – LA NOTION D'ADAPTABILITÉ DE L'AUDIT LÉGAL DANS LES P.E

2.1 – Son principe

Au niveau international, l'IAASB (IFAC) prône une approche basée sur la proportionnalité des normes d'audit (« proportionality »), fondée sur le jugement professionnel, en fonction de la taille et de la complexité de l'entreprise. Mais elle est également **favorable à une adaptabilité des normes d'audit**. La définition de ce principe de « scalability », donnée par le normalisateur, est « l'application conditionnelle des dispositions requises par les normes d'audit ». Les normes (ISAs) ont vocation à définir les conditions dans lesquelles l'application de certaines dispositions ne serait pas requise, soit par le biais d'un paragraphe spécifiquement identifié dans chaque norme concernée, soit dans une norme indépendante.

L'IAASB ne prend pas position pour l'une ou l'autre de ces approches, mais considère au contraire qu'elles peuvent être articulées l'une par rapport à l'autre dans l'élaboration puis par la mise en œuvre des normes d'audit. Elles ne sont pas exclusives mais complémentaires.

A la suite de la tenue d'un forum du comité « petits et moyens cabinets » de l'IFAC à Paris en janvier 2017, l'IAASB a publié en mars 2017 un document relatif à l'adaptabilité et la proportionnalité des normes d'audit.

Commentaires ECF : Depuis de nombreuses années, l'approche d'audit au sein des petites entités fait débat. Avec l'application d'un référentiel d'audit unique, découlant du principe « un audit est un audit », nos missions présentent un excès de formalisme, à la fois critiqué par nos clients puisqu'ils ont des difficultés à comprendre son utilité, et jugé excessif par les professionnels eux-mêmes. Nous sommes donc persuadés, chez ECF, de l'urgence de proposer une mission spécifique, réservée aux PE, et fondée sur un véritable concept d'adaptabilité.

2.2 – Déjà des expériences d'adaptabilité de l'audit dans de nombreux pays

L'actuel débat de l'adaptabilité de l'audit dans les PME dépasse nos frontières. Certains pays européens ont déjà allégé les charges des petites entités, tout en maintenant l'intervention des auditeurs légaux pour la sécurisation économique et financière de ces entités, fragiles par essence.

- Danemark

Les entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel compris entre 1 075 K€ et 9 674 K€ peuvent choisir entre une mission d'audit et une mission dite de « revue étendue » (« extended review »).

- Suisse

Toutes les PME ne répondant pas aux critères d'un audit légal (chiffre d'affaires supérieur à 40 M CHF), doivent procéder à un audit restreint dit « contrôle restreint ». Les sociétés ne dépassant pas l'objectif de 10 salariés peuvent renoncer à cet audit restreint.

- Italie

Depuis 2017, les sociétés sont exemptées de désigner un commissaire aux comptes sauf si elles dépassent un des trois seuils suivants : 2 M€ de chiffre d'affaires (contre 8,8 M€ auparavant), 2 M€ de total bilan (4,4 M€ auparavant) et 10 salariés (50 salariés auparavant).

Contrairement à certains pays, l'Italie a augmenté les obligations en matière d'audit afin de réduire les risques menaçant les entreprises et notamment le risque d'insolvabilité.

Commentaires ECF : Avec un tissu économique constitué en très grande partie de PME *, la France ne peut rester à l'écart de ce mouvement international d'adaptation de la mission de l'audit à son environnement. **Elle devrait plutôt prendre une position de « fer de lance » sur ce sujet puisqu'elle est à la fois une grande puissance économique et un pays présentant un tissu très dense de PME.**

() la France compte seulement 0.7 % d'entreprises ayant plus de 49 salariés, contre une moyenne communautaire de 1.2 %.*

III – NOS PROPOSITIONS D'ADAPTABILITÉ DE L'AUDIT LÉGAL DANS LES P.E

3.1 – Évaluation de l'existant : points forts et faibles de l'audit PE

Points forts :

- mission d'intérêt général et notamment sur la fraude, le blanchiment, la révélation des faits délictueux, l'alerte et la prévention des difficultés,
- niveau assurance très élevé.

Points faibles :

- référentiel d'audit unique quelle que soit la taille de l'entité,
- NEP 910 (norme P.E actuelle) peu appliquée en pratique (limites du principe de proportionnalité),
- certaines diligences ne répondent pas nécessairement aux attentes des dirigeants de PME (ex : vérifications spécifiques).

3.2 – Les propositions ECF : un vrai audit PE adapté en 18 points

– Des tâches purement et simplement supprimées :

- supprimer la recherche de l'identité des parties prenantes NEP 9605 (TracFin),
- supprimer le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées,
- supprimer les vérifications spécifiques (N/A dans les autres pays européens, absence de sinistralité et utilité très limitée),
- supprimer l'obligation de faire figurer le tableau des délais de paiement en annexe du rapport de gestion (décret 2015-1553),
- supprimer la lettre d'affirmation de la Direction (NEP 580),
- supprimer la lettre de mission (NEP 210), car le champ est défini dans le Code de commerce.

– Forte diminution du formalisme :

- supprimer le formalisme de la prise de connaissance de l'environnement économique, des éléments de contrôle interne pertinents pour l'audit, et de l'utilisation des travaux de l'expert-comptable (NEP 315 §13 alinéa 1),
- supprimer le formalisme de la prise en considération du risque de fraude (NEP 240),
- supprimer le formalisme d'une répartition des tâches par personne et un calendrier détaillé,
- supprimer la nécessité de documenter le dossier à l'excès (NEP 230) et se concentrer sur les seules problématiques concernant les éléments significatifs des comptes qui ont été relevées,
- réduire le nombre des informations collectées pour la Déclaration d'Activité au strict nécessaire. Puis exploiter les données afin de communiquer annuellement au monde économique (Observatoire PME).

- Autres propositions :

- revue analytique approfondie,
- inspections physiques et confirmations directes limitées,
- adapter la révélation des faits délictueux, avec l'introduction de la nouvelle législation sur le droit à l'erreur,
- adapter le contrôle qualité des mandats concernés pour évoluer vers un contrôle sur le fond plutôt que sur la forme. Revenir à une dimension pédagogique, seul facteur d'amélioration continue et de progrès du corps professionnel ;
- adapter les obligations de formation continue et suppression des nouvelles obligations de justificatifs de chacune des formations suivies par les professionnels,
- réduire significativement le contenu de l'Annexe des comptes annuels pour les PME. Ne retenir que les règles et méthodes comptables ainsi que les principaux engagements ;
- adapter les nouveaux formats de rapport d'audit, en l'état inadaptés à la taille et aux caractéristiques des PE.

3.3 – Les préconisations ECF pour une meilleure utilité de l'audit

- Prévention des difficultés des entreprises

Formalisation dans le plan de mission d'un indicateur de risques de défaillance entraînant en cas de réponse affirmative :

- ✓ l'obligation d'un entretien du commissaire aux comptes avec la Direction au moins 2 fois/an (dans le cadre du principe de mission permanente),
- ✓ l'adaptation de l'alerte et accélération du processus.

- Un travail de vigie sur la lutte contre la fraude et sur la cyber sécurité

Les commissaires doivent être en capacité de pouvoir analyser l'ensemble des systèmes d'information des entités auditées et ainsi détecter les risques de fraudes et les failles dans la cyber sécurité. L'ensemble du corps professionnel devra continuer sa formation afin d'identifier les zones de risques pour les entités auditées et émettre des recommandations pertinentes en la matière.

3.4 – Une opinion adaptée

Nous proposons que cet audit adapté pour les PE se matérialise, en fin de mission, par une opinion présentant un niveau d'assurance adapté.

Les dirigeants ou actionnaires de PE, qui privilégieront une certification comme niveau d'assurance d'audit, pourront opter pour un audit légal. Cette option possible se pratique dans beaucoup de pays, qui ont développé des audits adaptés pour leurs PME.

3.5 – La mesure de l’adaptabilité de la mission et impact sur les coûts d’audit

Nos différentes propositions, décrites ci-dessus, favorisant l’adaptabilité et la meilleure utilité de la mission du commissaire aux comptes sur les entités PE, se traduiront par des gains de temps. Différentes approches font ressortir un gain de temps d’environ 30 %, tel que présenté dans le tableau annexé à cette note.

Ainsi, sur un mandat PE de 40 heures, nous estimons que nous pouvons proposer un audit réduit à 28 heures, se traduisant donc par une baisse significative du coût de l’audit légal dans le segment des PE.

IV – NOS PROPOSITIONS DE BARÈMES ET DE SEUILS

4.1 – Un barème d’heures revu à la baisse

L’article R 823-12 du Code de commerce fixe un barème d’heures selon les critères de produits d’exploitation, de produits financiers et de total bilan.

L’adaptabilité de la mission et la baisse de volume d’heures qu’elle entraîne nous imposeront de redéfinir le barème d’heures.

Nos propositions ECF sur le barème :

- Un critère prépondérant : le nombre de salariés

Les entités créatrices d’emplois ont certainement un rôle sociétal plus important. Elles méritent de ce fait la sécurisation financière et de l’emploi qui est offerte par un contrôle légal de leurs comptes. Sur ce critère prépondérant, nous préconisons un seuil de 10 salariés.

- Un barème d’heures pour les entités ayant 10 salariés et plus

Application pour ces entités de la fourchette de barème d’heures intégrée dans le code de commerce, mais réduite d’environ 30 % pour les PE par rapport au barème actuellement en vigueur.

- Pas de barème d’heures pour les entités ayant moins de 10 salariés

Application pour ces entités d’honoraires libres et contractuellement définis entre les deux parties (suppression de la fixation de tarifs minima).

Ainsi, l’adaptabilité de nos missions d’audit légal, telle que nous la préconisons chez ECF, permettra aux petites entités de bénéficier d’une opinion d’audit adapté à un coût moindre.

4.2 – Des seuils homogènes

Nous avons aujourd’hui plusieurs seuils de déclenchement de l’audit légal dans les PE, sans véritable cohérence économique de différenciation de ces seuils.

ECF propose un seuil unique pour les PE, quelles que soient leurs formes juridiques. Comme pour le barème (cf. § 4.1), notre proposition de seuils PE retient le nombre de salariés comme critère prépondérant.

[Nos propositions ECF sur les seuils audit PE :](#)

Nous considérons que ces seuils doivent être appliqués quelle que soit la forme juridique de l'entité et nous proposons une novation d'un seuil intermédiaire¹.

Taille d'entreprise	Critères	Intervention du CAC
Moins de 10 salariés Total produits < 2 M€ Total bilan < 1 M€	Aucun des seuils dépassé	Pas d'obligation d'un commissaire aux comptes
Plus de 10 salariés Total produits > 2 M€ Total bilan > 1 M€	Dépassement du seuil de 10 salariés <u>OU</u> Dépassement des 2 autres seuils	Obligation d'un commissaire aux comptes Mission d'audit adapté (objet de cette note) avec option possible à la demande de l'entreprise pour un audit classique
Plus de 20 salariés Total produits > 5 M€ Total bilan > 2,5 M€	Dépassement de 2 des 3 seuils	Obligation d'un commissaire aux comptes Mission d'audit classique uniquement

Certifier une entité au sein d'un groupe sans auditer les autres structures fragilise la construction d'une opinion. Nous pensons qu'il est indispensable de certifier toutes les entités du groupe (holding et filiales)

¹Dans ce cadre, nous proposons l'instauration d'un niveau intermédiaire

V - ANNEXE

Mesure de l'adaptabilité de la mission et impact sur les coûts d'audit

	Temps estimé sur la démarche complète	Temps estimé sur la démarche adaptée
Acceptation / maintien	0:40:00	0:35:00
Gestion du mandat	0:10:00	0:05:00
Lettre de mission	0:57:00	0:00:00
Planification	3:12:00	1:12:00
Analyse du Risque d'Anomalie Significative	5:24:30	0:51:00
Conclure sur le Risque d'audit	0:05:00	0:05:00
Programme de travail	0:47:00	0:40:00
Effectuer les procédures d'audit	20:10:00	20:05:00
Communiquer avec la Gouvernance	3:05:00	1:55:00
Vérifications spécifiques	2:50:00	1:05:00
Rédaction des rapports	0:40:00	0:40:00
Assemblée	2:00:00	1:00:00
TOTAL	40:00:30	28:13:00

51, rue d'Amsterdam - 75008 PARIS

Tél. : 01 47 42 08 60

Fax : 01 47 42 37 43

Email : contact@e-c-f.fr

www.e-c-f.fr